

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2023

---

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CL480

présenté par

M. Pauget, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Brigand, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. Kamardine,  
Mme Louwagie, M. Taite, Mme Anthoine et Mme Genevard

-----

**ARTICLE 11 TER**

I. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le 3° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « , à l'exclusion de ceux inscrits au traitement prévu à l'article L. 142-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

II. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat a voté la création d'un fichier relatif aux personnes se déclarant mineures impliquées dans des infractions à la loi pénale, à des fins d'identification et de rapprochement des informations.

La décision de confier à l'ASE des MNA délinquants est source de difficultés dès lors que le comportement de ceux-ci est susceptible de mettre en danger les autres mineurs de l'ASE.

Ces mineurs délinquants, appartenant parfois à des filières organisées, relèvent de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et non des Départements, qui ne peuvent pallier les insuffisances constatées dans le champ des missions régaliennes de l'Etat. Ils ne peuvent être confiés à l'ASE, comme c'est le cas actuellement.

Tel est l'objet de cet amendement, qui appelle à une clarification des responsabilités.